



Croyez-vous qu'un acte répréhensible sérieux a été commis au sein du gouvernement provincial ?



L'Ombudsman du Manitoba

Indépendant, impartial, équitable

En vertu de la Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles) (LDFIP), une divulgation peut être faite au sujet d'un « acte répréhensible ». Un acte répréhensible est un acte ou une omission très grave qui est :

- un acte ou une omission qui constitue une infraction en vertu d'une autre loi
- un acte ou une omission qui crée un danger précis et important à la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou de l'environnement
- les cas graves de mauvaise gestion, y compris la mauvaise gestion des fonds ou des biens publics (la propriété du gouvernement)
- le fait de sciemment ordonner ou conseiller à une personne de commettre l'un des actes répréhensibles décrits plus haut.

Un acte répréhensible en vertu de la LDFIP ne comprend pas les questions courantes opérationnelles ou de ressources humaines.

Quels organismes sont visés par la LDFIP ?

- les ministères du gouvernement provincial
- les corporations de la Couronne (par exemple : Hydro Manitoba, la Société d'assurance publique du Manitoba)
- les conseils (par exemple : la Commission des accidents du travail, la Commission municipale, la Commission d'appel des services sociaux)
- les commissions (par exemple : la Commission d'appel des accidents de la route, la Commission de la location à usage d'habitation, la Commission des droits de la personne)
- les Régies et les agences des services à l'enfant et la famille

- les offices régionaux de la santé
- les foyers de soins personnels
- les hôpitaux
- les universités
- les collèges
- les bureaux de l'Assemblée législative (le vérificateur général, le directeur général des élections, le Bureau du protecteur des enfants)
- certains autres organismes qui reçoivent au moins 50 % de leurs frais de fonctionnement des fonds du gouvernement.

Le règlement de la Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles), disponible sur notre site Internet, identifie les organismes publics de santé, d'éducation, et autres qui sont visés par la LDFIP.

Qui peut divulguer un acte répréhensible ?

Tout employé ou membre de la direction de tout organisme visé par la LDFIP peut divulguer un acte répréhensible.

Toute autre personne non employée dans la fonction publique qui croit qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point d'être commis, peut aussi faire la divulgation.

Autres brochures dans cette série :

La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée : L'accès à l'information et la protection de la vie privée : Vous voulez avoir accès à des documents ou êtes-vous inquiets au sujet de la confidentialité de vos renseignements ?

La Loi sur l'Ombudsman : Traitement équitable par le gouvernement : Vous pensez qu'une action ou une décision du gouvernement provincial a été injuste ?

La Loi sur les renseignements médicaux personnels : L'accès à l'information et la protection de la vie privée : Vous voulez avoir accès à vos renseignements médicaux personnels ou êtes-vous inquiets au sujet de la confidentialité de vos renseignements médicaux personnels ?

Contactez-nous



À Winnipeg
500 avenue Portage – bur. 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
204.982.9130
1.800.665.0531 (sans frais)
204.942.7803 (téléc.)

À Brandon
1011 avenue Rosser – bur. 202
Brandon (Manitoba) R7A 0L5
204.571.5151
1.888.543.8230 (sans frais)
204.571.5157(téléc.)

Sur Internet
www.ombudsman.mb.ca

Services also available in English

